

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1280 Portant modifications aux tares postale des régimes internons intercoloniale.

n° 1280

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 16 novembre 1959, portant réaménagement de certaines taxes postales des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial

Vu la circulaire ministérielle n° 128 du novembre 14554

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

font rendues exécutoires il Côte française des Somalis les modifications apportées aux taxes postales des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial par le décret du 16 novembre 1959, Art – Dans le royaume intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés sont fixées ci-après comme suit, à partir du 20 décembre, si ce n'est pour les deux premiers échelons de poids. le droit fixe de recommandation mis en application à partir du 1er décembre : lettres et paquets clos, Jusqu'à 20 grammes 1 Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 40 grammes 130 Au-dessus de 40 grammes jusqu'à 60 grammes 180 De 60 grammes jusqu'à 100 grammes 240 De 100 grammes jusqu'à 200 grammes 300 De 200 grammes jusqu'à 300 grammes 350 De 300 grammes jusqu'à 400 grammes 400 De 400 grammes jusqu'à 500 grammes 450 De 500 grammes jusqu'à 1000 grammes 550 De 1000 grammes jusqu'à 2000 grammes 750 De 2000 grammes jusqu'à 3000 grammes 950 De 3000 grammes jusqu'à 5000 grammes 1100 De 5000 grammes jusqu'à 10000 grammes 1200 Poids maximum : 3000 grammes. Nota. — Les boîtes avec valeur déclarée, dont le poids est supérieur à 3 kilo grammes. sont passibles du tarif de 12 francs, majoré de 1 franc par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant Cartes postales ordinaires. 1° Cartes postales simples 080 2° Cartes postales avec réponse Payée 160 Cartes postales illustrées. 1° Tarif général. Par voie de conséquence, le tarif général de la carte postale illustrée (correspondance à volonté) est fixé. comme celui des cartes postales ordinaires, à 0 fr. 80. 2° Autre tarif — Le tarif des cartes postales illustrées, dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto, uniquement la date, la signature, adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance, n'est pas modifié et reste fixé à 0 fr. 40 Droit fixe de recommandation. 1° Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs déclarées, 2 francs : Autres objets (sans changement de 1 franc) 1 franc. Sont maintenus aux taux actuels les tarifs postaux applicables aux objets de correspondance non mentionnés ci-dessus (en particulier factures jusqu'à 20 grammes imprimés ordinaires, journaux et écrits périodiques, échantillons et paquets non clos, avis de réception. droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée). Art 3 — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste

des régimes 'ntorieur, franco-colonial, et intercolonial et fixé ansi Qu'il suit. à partir du 17 fevrier 1940: 1 Droit de commission : Jusqu'à 20 francs, 1 franc. Au-dessus de 20 francs et Insau 4 où francs, À fr, 20 Au-dessus de 90 francs et jusau'a 100 franes. 2 francs. Au-dessus de 100 francs et rusionr à 200 francs 2fr.50 Au-dessus de 200 francs, mêmes droits de commission qu'actuellement, 2°Taxe d'expédition et de factage : reste fixée à 1 franc. Nota – Les mandats de réolement de compte des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement seront passibles des droits de commission en vigueur à la date du dépôt des objets par l'expéditeur. Ari. 4 — Le chef de service des P. T.T. est charge de IPexécution du présent arrete qui sera enregistre, publié au Journal officiel de la colonie, apres avoir donné lieu a les inesures de publicité extraordinaires.

Hubert DEescramrs.